



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20663/2022

ACJC/97/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU VENDREDI 26 JANVIER 2024**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 décembre 2023,

Et

1) **FONDATION B**\_\_\_\_\_, p.a. **C**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par **D**\_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_ [GE],

2) **Monsieur E**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], autre intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 janvier 2024

---

Vu le dispositif du jugement JTBL/1091/2023 rendu le 14 décembre 2023, expédié pour notification aux parties le 15 décembre 2023, par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que de toute personne faisant ménage commun avec eux, l'appartement de 4 pièces situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, à F\_\_\_\_\_ [GE], ainsi que la cave No 5 qui en dépend (ch. 1 du dispositif), a autorisé la FONDATION B\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ dès le 31 janvier 2024 (ch. 2), condamné A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à payer à la FONDATION B\_\_\_\_\_ la somme de 2'536 fr. 75, avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 (ch. 3), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 5);

Attendu, **EN FAIT**, que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC);

Que par courrier expédié au greffe de la Cour le 16 janvier 2024 A\_\_\_\_\_ a fait "opposition totale concernant la décision de mon (son) évacuation";

Qu'elle fait état de sa situation personnelle;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, cette mention figure au pied du jugement du 14 décembre 2023;

Que le recours, formé contre un jugement non motivé, est irrecevable car prématuré;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 16 janvier 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1091/2023 rendu le 14 décembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20663/2022.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.*

---